Cec
FRC
2248

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 16 Fructidor, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, vu le rapport de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, concernant les réclamations multipliées qui lui sont adressées par les membres des tribunaux militaires, sur l'insuffisance de leur traitement et sur l'impossibilité où ils sont de se procurer les vivres nécessaires à leur existence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé aux président, vice-président, à l'accusateur militaire, à son substitut et aux officiers de police militaire, les rations de pain et de viande attribuées au grade de capitaine.

II.

Le greffier et son commis jouiront d'une ration de vivres.

III.

A compter du 15 du présent mois, il ne sera plus payé de frais de voyage aux président, vice-président, à l'accusateur, à son substitut, au greffier et à son commis.

IV.

Les officiers de police militaire, le président, vice-président, l'accusateur militaire et son substitut, le greffier et son commis, pourront se procurer dans les dépôts, un cheval de selle seulement. Il n'est point dérogé par cette disposition aux articles V et VI de l'arrêté du 6 nivôse dernier.

V.

Ces fonctionnaires auront droit à la ration de fourrage pour un cheval seulement, présent et effectif.

VI.

Il est défendu à tout officier de police militaire, président, vice-président, accusateur et son substitut, sous les peines portées par le titre V de la loi du 2 thermidor, sur la solde des troupes, de recevoir le remboursement des rations de fourrage, de les vendre ou d'en exiger plus que pour un cheval, présent et effectif.

VII.

A compter du premier brumaire prochain,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

jusqu'au premier floréal même année, il sera fourni aux président, vice-président, à l'accusateur, à son substitut, au greffier et aux officiers de police militaire, du bois et de la chandelle, des magasins militaires. Cette fourniture ne pourra excéder pour chacun, et par mois, deux livres de chandelle et le quart d'une corde de bois.

VIII.

Les frais de bureau accordés à l'accusateur militaire sont portés à quinze cents livres par année.

IX.

Les frais qui résultent de la fourniture du papier, bois, chandelle et autres choses nécessaires à l'établissement du tribunal, ne pourront excéder trois cents livres par mois.

X.

Les officiers de police militaire, auront le même logement que celui accordé aux membres du tribunal militaire, par la loi du 3 pluviôse, an deuxième.

XI.

L'article VIII de la loi du 4 messidor dernier, relative à l'habillement complet à fournir aux officiers en activité de service, est étendu aux membres des tribunaux militaires et aux officiers de police.

XII.

La neuvième commission tiendra la main à

l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte au comité de salut public.

Les Membres du Comité de salut public.

Signé LE TOURNEUR, J. DEBRY, DAUNOU, GAMON, MERLIN (de Douai).

Pour expédition délivrée le 18 fructidor an 3.

Signé CAMBACÉRÈS, *président;* GAMON, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Le Général de brigade Commissaire exécutif.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Fructidor, an III.